



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-263

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-11-18-003 - AGREMENT - MICS'AGES (3 pages) Page 3

R02-2020-11-18-004 - AGREMENT-SOLIHA (3 pages) Page 7

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-11-12-003 - Arrêté fixant la liste des MJPM et DPF de la Martinique (3 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-11-20-006 - LUCCIN Maguy - FRANCOIS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 15

DEAL

R02-2020-11-18-003

AGREMENT - MICS'AGES

*Agrément à l'association MICS'AGES pour les attributions d'intermédiation locative et à la
gestion locative sociale*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° _____ portant agrément à l'association « MICS'AGES » pour les attributions d'intermédiation locative et à la gestion locative sociale

LE PRÉFET

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément formulé le 08 Juin 2020 par l'association des Missions Citoyennes et Solidaires en faveur des Ages « MICS'AGES » déclaré recevable en date du 27 Juillet 2020 ;

Vu le statut et les attributions de l'association des Missions Citoyennes et Solidaires en faveur des Ages « MICS'AGES » ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Considérant que l'association des Missions Citoyennes et Solidaires en faveur des Ages « MICS'AGES » a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

L'association des Missions Citoyennes et Solidaires en faveur des Ages (MICS'AGES) dont le siège social est situé au n° 32, Impasse Réséda – Quartier Basse Gondeau au Lamentin, est agréée pour exercer, sur le territoire de la Martinique les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes d'HLM,
3. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme d'HLM,
4. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
5. la gestion de résidences sociales.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L'association des Missions Citoyennes et Solidaires en faveur des Ages (MICS'AGES) agréée doit transmettre à la préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association MICS'AGES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 18 NOV. 2020

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-11-18-004

AGREMENT-SOLIHA

Agrément à l'association SOLIHA pour les attributions d'intermédiation locative et à la gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant agrément à l'association « Soliha
Antilles/Agence Immobilière Sociale de Martinique » pour les attributions
d'intermédiation locative et à la gestion locative sociale**

LE PRÉFET

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu les fonctions et les missions dévolues à l'association « Soliha Antilles » au titre de mandataire de l'Agence Immobilière Sociale de la Martinique conformément à la convention-cadre datée du 15 Avril 2013 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément formulé le 15 Septembre 2020 par l'association « Soliha Antilles/Agence Immobilière Sociale de Martinique » déclaré recevable en date du 21 Septembre 2020 ;

Vu le statut et les attributions de l'association « Soliha Antilles/Agence Immobilière Sociale de Martinique » ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

Considérant que l'association « Soliha Antilles/Agence Immobilière Sociale de la Martinique » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

L'association « Soliha Antilles/Agence Immobilière Sociale de la Martinique », dont le siège social est situé Zac de Rivière Roche – Bâtiment F4 à Fort -de -France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'HLM.
3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
4. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.
5. la gestion de résidences sociales.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

L'association « Soliha Antilles/Agence Immobilière Sociale de la Martinique » agréée doit transmettre à la préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

Le.....1.8.NOV.2020.....

Le Préfet de la Martinique

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-11-12-003

Arrêté fixant la liste des MJPM et DPF de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et
des délégués aux prestations familiales (DPF)**

LE PRÉFET

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.471-2, et L 474-1;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'association « LA MYRIAM » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04358 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-023-0005 du 23 janvier 2013 portant inscription de Madame Laure SEGUIN-CADICHE sur la liste régionale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en qualité de préposée du Centre Hospitalier « Maurice DESPINOY » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12-306 du 17 décembre 2015 portant agrément de Madame Danielle BERFROI-DOUBET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3-30 du 23 mars 2016 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et prestations familiales de Martinique pour la période 2016-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-003 du 22 février 2017 portant inscription de Madame Patricia REMISSE sur la liste régionale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en qualité de préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier et Universitaire de Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association d'Aide aux Familles et d'Action Educative (ADAF AE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 portant nouvel agrément de Monsieur Olivier DELANNAY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-14-003 du 14 mai 2020 portant inscription de Madame Erika YANG-TING sur la liste régionale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en qualité de préposée du Centre Hospitalier « Maurice DESPINOY » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés énoncés ci-après sont abrogés :

- n° R02-2017-05-23-005 du 23 mai 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- n° R02-2018-01-31-002 du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie comme suit pour la Martinique :

Tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE

I - Personnes morales gestionnaires de services :

- ❖ Association « la Myriam » service géré par l'Association OVE-Caraïbes
10 avenue des Caraïbes - 3^{ème} étage - 97200 Fort-de-France
(standard : 05 96 44 12 01 - contact@ove-caraibes.com) ;
- ❖ Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Cité Bon Air - Route des Religieuses - 97200 Fort-de-France
(standard : 0596 71 67 86 / astreinte : 0696 92 01 01 - secretariat-mjpm@udaf972.fr) ;
- ❖ Association Départementale d'Aide aux Familles et d'Action Educative (ADAFAE)
Bâtiment F6 Rez-de-chaussée -Zac de Rivière Roche - 97200 Fort-de-France
(standard : 05 96 39 01 70 - secretariat.mjpm@adafae.org).

II - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ❖ Madame Danielle BERFROI DOUBET - Local 33 - Cité Manicou - 97211 RIVIERE-PILOTE
(standard : 05 96 62 76 91 - danielle.berfroi@wanadoo.fr) ;
- ❖ Monsieur Olivier DELANNAY - Lotissement - Les hauts de mansarde - Bât A2 local A2 - 97231 Le ROBERT- (standard : 05 96 68 91 05 - delannaytutelle@gmail.com).

III - Personnes physiques préposées d'établissement :

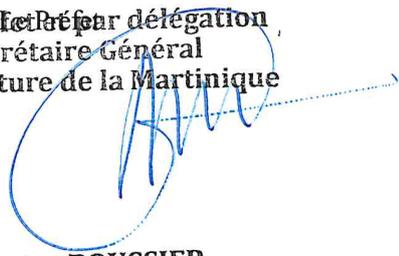
- ❖ Madame Laure SEGUIN-CADICHE, CH Maurice Despinoy, BP 631 – 97261 Fort-de-France cedex – (05 96 48 83 73 – laure.seguin-cadiche@ch-despinoy.fr) ;
- ❖ Madame Erika YANG-TING, CH Maurice Despinoy, BP 631 – 97261 Fort-de-France cedex – (05 96 48 83 74 – erika.yang-ting@ch-despinoy.fr) ;
- ❖ Madame Patricia REMISSE, CHU de Martinique - Centre Emma Ventura- BP 631 – 97261 Fort-de-France cedex – (05 96 55 21 14 – patricia.remisse@chu-martinique.fr).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une ampliation sera transmise aux intéressés, au procureur de la république, aux juges des contentieux de la protection, ainsi qu'au juge des affaires familiales /juge des tutelles aux mineurs, près du tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Fait à Fort-de-France, le 12 NOV. 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite dans ces deux cas. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Martinique, sis 12, rue du citronnier – Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER cedex.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application informatique d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-11-20-006

LUCCIN Maguy - FRANCOIS - ARRETE portant
autorisation de défrichage avec réserves.

*Demande de défrichage sur une surface de 03ha 77a 63ca sur la parcelle cadastrée section C
n° 1500 sise sur la commune du FRANCOIS.*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame LUCCIN Maguy, enregistrée en date du 23 juillet 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 77a 63ca sur la parcelle cadastrée section C n°1500 sise sur la commune LE FRANÇOIS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 87a 59ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 39a 93ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 1500 sise sur la commune LE FRANÇOIS.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 1ha 39a 93ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 1ha 39a 93ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 13993 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 50a 11ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 50a 11ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1500 sise sur la commune LE FRANÇOIS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

20 NOV. 2020
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

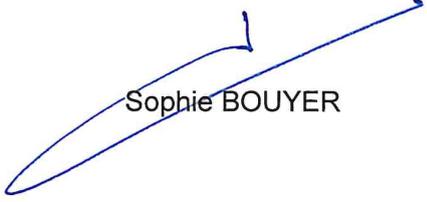
Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 20 NOV. 2020

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

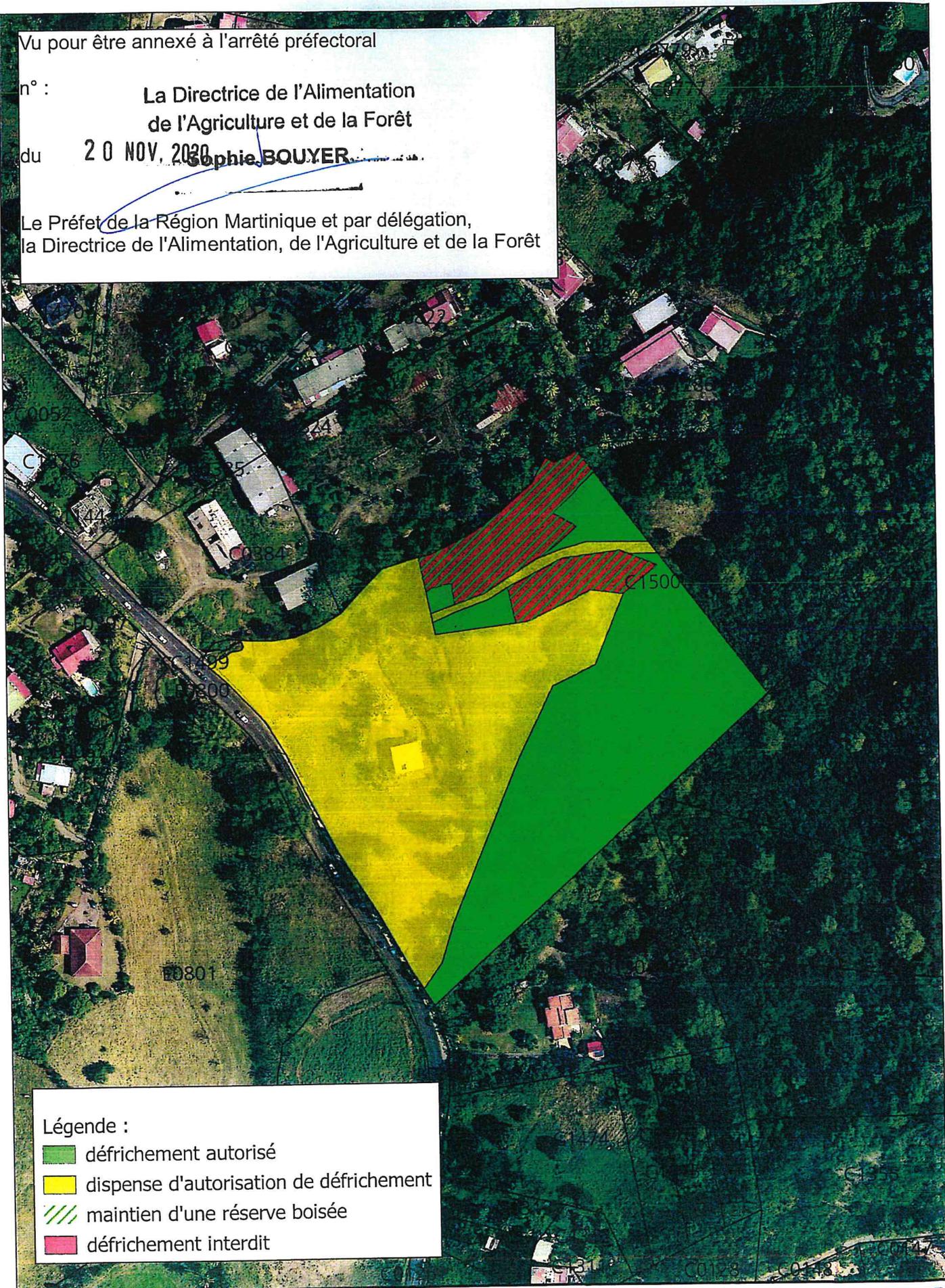
Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du 20 NOV, 2020 Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



- Légende :
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - ▨ maintien d'une réserve boisée
 - défrichement interdit

Commentaires :
LE FRANCOIS ; parcelle C1500
LUCCIN Maguy ; DAD 31/20

